



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 60040

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre de la defense sur les revendications portees par la Confederation nationale des retraites militaires et de leurs veuves a l'occasion de la reunion de leurs presidents reunis recemment en congres a Quiberon. Celles-ci concernent les points suivants : majorations pour enfants interessant les retraites d'avant le 1er decembre 1964 ; pensions d'invalidite au taux du grade en faveur des retraites militaires d'avant le 3 aout 1962 ; augmentation de la pension de reversion et son attribution aux veuves titulaires d'une allocation ; reclassement en echelle de solde no 3 des sergents et sergents-chefs retraites a l'echelle 2 ; reclassement a l'echelle de solde no 4 des adjudants retraites a l'echelle 3 ; attribution de la demi-part accordee en matiere d'impot sur le revenu, aux titulaires de la carte du combattant des l'age de soixante-cinq ans ; versement integral de la pension pendant les trois mois suivant le deces ; reduction de quinze a dix ans de la prime de suggestion « police » acquise par le personnel de gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire a ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differentes questions abordees a la suite des revendications exprimees par les associations departementales des retraites militaires et veuves de militaires lors de leur congres national appellent les reponses suivantes : 1. - La loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 portant reforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde dans son article L 18 a tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraites a partir du 1er decembre 1964 l'octroi du benefice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'anciennete, comme il etait fait precedemment. C'est en application du principe de non-retroactivite des lois que cette majoration est applicable, comme d'ailleurs toutes les autres dispositions du code de 1964, aux seuls personnels retraites depuis le 1er decembre 1964. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de decembre 1964 interesse non seulement les militaires mais egalement les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraites. Elle releve, en tout etat de cause, de la competence du legislateur. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activite peuvent obtenir une majoration pour enfants au titre de l'article L 351-12 du code de la securite sociale pour le secteur prive ou du decret no 66-809 du 28 octobre 1966, a l'issue d'une seconde carriere en qualite de fonctionnaires civils ; 2. - Afin d'etablir une meilleure proportionnalite des pensions au taux du grade et d'etendre le benefice de ce taux aux militaires retraites avant le 3 aout 1962, un certain nombre de mesures ont ete prises. C'est ainsi que la reforme du mode de fixation de la valeur du point de la pension militaire d'invalidite institue un rapport constant entre le montant des pensions d'invalidite et les remunerations de la fonction publique. Elle accorde le benefice des augmentations generales octroyees a l'ensemble des fonctionnaires et la transposition des mesures specifiques statutaires propres a certaines categories d'entre eux. Ce nouveau dispositif assure donc une parite entre le niveau de revalorisation des pensions et les augmentations accordees aux fonctionnaires. D'autre part, la loi no 89-1013 du 31 decembre 1989, qui a cree un statut de prisonniers du Viet-Minh, permet une meilleure indemnisation des infirmes contractees en captivite. Les modalites d'attribution de

ce titre ont été fixées par le décret no 90-881 du 26 septembre 1990. Par ailleurs, il est à souligner que la mise en œuvre de la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p 100 au taux du soldat est terminée depuis 1988. La mesure a consisté en un relevement de 44 à 48 points de l'indice de la pension de 10 p 100, entraînant le relevement à 384 points de celle à 80 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 représente désormais le huitième de la pension de 80 p 100. Ces dispositions ont amélioré principalement les pensions inférieures à 30 p 100. Enfin, la pension au taux normal des veuves fait l'objet d'une revalorisation étalée sur cinq ans ; 3. - Les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixe annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière, qui perçoivent 50 p 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 de la solde de base. Enfin, la pension de reversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de reversion. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie ; 4. - Les dispositions de l'article 11 de la loi no 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites et celles de l'article 12 du décret no 66-809 du 18 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 précité ont permis à certaines veuves dont le mari, retraite proportionnel, était décédé avant 1964 et qui n'avaient pas eu droit à une pension de reversion du fait de la durée trop faible de leur mariage, de recevoir, à partir de cette date, une allocation annuelle lorsque cette durée aurait entraîné, en fonction des nouvelles dispositions du code des pensions, le droit à pension de reversion. La transformation en pension de reversion de toutes les allocations de veuves dont le mari avait ou aurait pu obtenir une pension de retraite n'est pour l'instant pas envisagée. 5. - Si les sous-officiers qui ont acquis, après examen, une qualification technique peuvent accéder à une échelle de solde supérieure, certains en ont été empêchés, parce qu'ils n'ont pu se préparer aux différents examens, en raison de nécessités opérationnelles. Les pouvoirs publics se sont préoccupés des sous-officiers retraités dans cette situation et de nombreux reclassements dans les échelles de solde supérieures ont ainsi été effectués au cours de ces dernières années. Certaines dispositions ont par ailleurs été assouplies afin de permettre à un plus grand nombre de sous-officiers de bénéficier de ces reclassements dès lors qu'ils étaient titulaires de certaines décorations ; 6. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. 7. - Afin de transposer à leurs personnels les mesures arrêtées par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 pour les personnels administratifs et techniques de l'État, le ministère de l'intérieur et celui de la défense, à l'issue de travaux interministériels, ont décidé et mis en œuvre divers projets d'augmentation des indices de rémunération et de modification de la structure des corps de leurs personnels. Au terme de ces projets, les policiers et les gendarmes conserveront, dans leurs grades spécifiques, des grilles de rémunération et des carrières identiques, le principe de la parité étant scrupuleusement respecté. Pour les deux premières années d'application (1990 et 1991), quelques différences minimales de progression indiciaires ont pu intervenir en faveur de l'une ou de l'autre catégorie en raison de priorités particulières à chaque ministère. Elles sont d'ailleurs le plus souvent compensées par d'autres mesures telles que certaines transformations d'emplois que le ministère de la défense a tenu à privilégier et seront résorbées à terme. Les gendarmes bénéficient déjà d'une grille de rémunération particulière qui tient compte de leur spécificité. Les grades de la gendarmerie bénéficient de l'échelle la plus élevée accordée aux sous-officiers de même grade dans les armées puisqu'ils sont rémunérés automatiquement à l'échelle de solde no 4. Il n'est pas envisagé de créer une nouvelle grille de rémunération pour ces militaires. 8. - Instituée par une

circulaire du 25 mars 1987, l'aide au conjoint des personnels mutés, qui s'inscrit pleinement dans le domaine de l'action sociale du ministère de la défense, n'a pas été supprimée, mais ses conditions d'attribution ont été modifiées. Ainsi, la mutation doit être prononcée dans l'intérêt du service dans un département non limitrophe de celui de l'actuelle affectation. De plus, l'intéressé doit être marié ou avoir un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions du code général des impôts, et il ne doit pas bénéficier d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service avec obligation de loger, ni dépasser un certain niveau de quotient familial.

9. - Les régimes de retraite complémentaire sont administrés par des organismes de droit privé ayant des règles propres élaborées par les partenaires sociaux. Le ministre de la défense ne participe aucunement à leur élaboration et ne peut, en conséquence, supprimer le terme « avantage vieillesse » ;

10. - La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a demandé de nombreuses adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Les mesures s'appliquent sur une durée de sept ans à partir du 1^{er} août 1990. Elles sont orientées vers la revalorisation des rémunérations les plus basses, qui sont celles des militaires du rang, et l'amélioration des déroulements de carrière, notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. Par ailleurs, ces mesures sont complétées par la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire qui sera accordée aux titulaires de postes de responsabilité ou de technicité particulières.

11. - La situation des retraites et des veuves de militaires est une préoccupation constante du ministre de la défense et leurs représentants sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraites militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité et de l'action sociale des armées.

12. - L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité impose aux retraités, âgés de soixante ans ou plus, qui désirent percevoir leur pension de retraite de cesser toute activité professionnelle dans l'entreprise ou la collectivité publique qui les employait. Pour les fonctionnaires et les militaires, cette obligation, qui figure dans le code des pensions civiles et militaires de retraite à l'article L 86-1, a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1992 par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social.

13. - Le ministère de la défense est très attentif à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraite n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires. C'est sur son action que le ministère des affaires sociales et de l'emploi a adressé une circulaire, le 22 octobre 1986, aux préfets et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, dénonçant le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Par ailleurs, les garanties des intéressés ont été renforcées par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit, en son article 61, l'interdiction de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et par le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet désormais aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi. Le ministère de la défense continue d'agir également auprès des autorités et organismes compétents pour qu'interviennent des mesures de suppression ou d'assouplissement des dispositions de l'article 20 du règlement annexe à la convention relative à l'assurance chômage qui refuse aux seuls militaires le versement des allocations de chômage par les Assedic après l'âge de cinquante-huit ans et demi. Il a, ainsi, saisi le président du conseil d'administration de l'Unedic, par une correspondance de février 1992, dans la perspective des prochaines négociations sur le renouvellement de la convention du 1^{er} janvier 1990, afin de voir reconsidérée cette disposition qui pénalise la communauté militaire.

14. - Les services militaires outre-mer sont ceux accomplis par les militaires dans un département ou territoire d'outre-mer dont ils ne sont pas originaires. C'est ainsi que, pour l'application de l'article L12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article R 14 C prévoit que les militaires originaires des territoires d'outre-mer ne peuvent bénéficier de bonifications pour campagne lorsqu'ils sont en service dans leur territoire d'origine. En revanche, ils y ont droit lorsqu'ils sont affectés dans un autre territoire d'outre-mer. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier ce régime des bonifications de campagne, qui garantit une identité de traitement des militaires selon leur territoire d'origine.

15. - Les contingents de décorations sont, conformément aux dispositions de l'article R 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Dans le cadre de ces décrets, il est possible de distinguer tant les anciens combattants que les anciens résistants ou encore les personnels des « réserves »,

des lors qu'ils justifient des titres et services conformes aux exigences du conseil de l'ordre. Par ailleurs, les activités des dirigeants d'association sont prises en compte pour leur promotion dans l'un de ces ordres nationaux. En ce qui concerne la croix du combattant volontaire, une barette spécifique Guerre 1939-1945, Indochine, Corée et Afrique du Nord désigne la campagne pour laquelle l'engagement a été contracté et les services accomplis. Elle récompense, non pas le simple volontariat, mais l'acte d'engagement souscrit au titre d'un conflit par des personnes qui n'étaient pas astreintes à aucune obligation de service. Aussi, il ne peut être envisagé d'accorder la croix du combattant volontaire à ceux qui, lorsqu'ils ont manifesté le souhait de participer à ces conflits, possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés par contrat avec l'armée. Cela conduirait à ramener cette décoration au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour chacune des campagnes. 16. - En ce qui concerne l'attribution de la demi-part accordée en matière d'impôt sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant à soixante-cinq ans, le bénéfice de la campagne double aux combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, et la prise en charge totale ou partielle des personnes âgées dépendantes, ces points relèvent plus particulièrement des attributions du secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, la question relative au rétablissement du traitement de la médaille militaire et à l'annulation du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 est de la compétence du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60040

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3089